

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 20 mars 2013

Communiqué de presse

Arrêté sécheresse Restrictions des usages de l'eau

Depuis plusieurs semaines, la Martinique connaît une sécheresse prolongée due à l'absence de pluie, accentuée par des température plus élevées que la moyenne.

La cellule sécheresse, réunie le 13 mars 2013, a constaté d'une part que les seuils d'alerte étaient quotidiennement dépassés, d'autre part que la situation de la distribution d'eau potable sur l'ensemble de la Martinique pouvait être considérée comme extrêmement tendue.

Les prévisions météo ne laissant pas espérer des précipitations **importantes** à court terme, le Préfet a décidé de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau et de mettre l'ensemble du territoire de la Martinique en zone d'alerte afin d'assurer les besoins essentiels de la population.

Seront donc notamment applicables, dès la parution de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Interdiction d' arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés, et des espaces sportifs de toute nature ;
- Interdiction de vidange ou de remplissage des piscines ;
- Interdiction de vidange de réservoirs d'eau potable , sauf nécessité absolue justifiée par des raisons sanitaires;
- Interdiction de lavage des véhicules hors station de lavage spécialisée ;
- Obligation de signaler toute fuite d'eau aux services responsables de l'eau ;
- Obligation faîte aux maires de veiller à une utilisation rationnelle de l'eau ;
- Obligation faite aux gestionnaires de station de lavage de faire connaître chaque lundi au Préfet les volumes d'eau consommés au cours de la semaine précédente.

Il est demandé aux usagers Martiniquais de restreindre leur consommation d'eau durant les semaines qui viennent.

Le geste citoyen appliqué par tous devrait permettre de passer le carême sans être obligé d'adopter des mesures plus contraignantes qui pourraient aboutir à des coupures d'eau tournantes.

Chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière ou en forage devra faire connaître au Préfet ses besoins réels et prioritaires dans les sept jours suivant la date de parution de l'arrêté. Cette mesure s'applique en particulier aux organisations collectives d'irrigation.

Si l'évolution de la situation le nécessite, le Préfet pourra être amené à réunir à nouveau la cellule sécheresse pour décider des mesures supplémentaires de restriction d'eau.